

## **Traduction Libre**

### **SOCIETE DE DROIT COMMUN COLLECTIF QI**

#### **AU PREALABLE**

Tous les PARTICIPANTS à la SOCIETE DE DROIT COMMUN se sont inscrits dans un FONDS commun QI.

Suite à une fraude au niveau du réassureur et au niveau des gestionnaires du FONDS QI, la durée du paiement des PRIMES et le moment du REMBOURSEMENT des polices d'assurance-vie américaines sous-jacentes sont devenus incertains.

Afin de réduire ces incertitudes, les PARTICIPANTS constituent une SOCIETE DE DROIT COMMUN afin de mettre en commun leur apports et de les gérer collectivement.

L'objectif est de limiter au maximum les PAIEMENTS à effectuer par les PARTICIPANTS à un paiement unique lors de l'adhésion, et ensuite de payer les PRIMES au moyen des REMBOURSEMENTS. Si les attentes ne se réalisent pas ou que les REMBOURSEMENTS sont effectués plus lentement que prévu, la SOCIETE DE DROIT COMMUN peut alors demander un PAIEMENT complémentaire.

Grâce à la mise en commun des APPORTS et à la gestion en collectif, les cash-flows des PARTICIPANTS n'auront plus trait seulement à une police individuelle, avec toutes les incertitudes que cela implique, mais concernera les polices d'assurance-vie américaines sous-jacentes de tous les PARTICIPANTS à la SOCIETE DE DROIT COMMUN.

La SOCIETE DE DROIT COMMUN est régie par les statuts ci-dessous, dans lesquels les termes en majuscule ont une signification telle que définie dans les définitions.

#### **STATUTS**

- Art. 1 Les PARTICIPANTS transmettent à la SOCIETE DE DROIT COMMUN leurs DROITS DE CREANCE et leurs OBLIGATIONS DE PAIEMENTS pour les mettre en commun, avec comme objectif de réduire l'incertitude pour le PARTICIPANT individuel, de limiter au maximum dans le temps le nombre de paiements et de gérer au mieux les DROITS DE CREANCE.
- Art. 2 Les PARTICIPANTS participent à la SOCIETE DE DROIT COMMUN en proportion de leur APPORT. Ils versent également un acompte, pour le paiement des PRIMES pour environ un an.
- Art. 3 Chaque PARTICIPANT qui signe l'ACTE D'INSCRIPTION accepte l'ACTE DE CONSTITUTION de la SOCIETE DE DROIT COMMUN et s'engage à mettre en commun ses DROITS DE CREANCE et ses OBLIGATIONS DE PAIEMENT.
- Art. 4 Le PARTICIPANT peut :
- TRANSMETTRE son APPORT ;
  - RENONCER à son APPORT ;
  - SORTIR de la SOCIETE DE DROIT COMMUN ;
  - exceptionnellement être EXCLU.
- Art. 5 La SOCIETE DE DROIT COMMUN :
- gèrera en commun les DROITS DE CREANCE ;

- demandera toutes les informations concernant les DROITS DE CREANCE au Trustee et recevra toutes les informations de la part du Trustee ;
- demandera si nécessaire des PAIEMENTS en proportion de l'APPORT ;
- attribuera d'abord les REMBOURSEMENTS reçus aux paiements des PRIMES et à la constitution d'une réserve de primes suffisante pour l'année calendrier suivante ;
- financera les frais de fonctionnement ;
- remboursera le solde aux PARTICIPANTS en proportion de leur APPORT ;
- prendra toutes les mesures nécessaires ou utiles pour gérer au mieux les DROITS DE CREANCE.

Art. 6 La gestion commune des DROITS DE CREANCE par l'administrateur comporte ce qui suit :

- exercer les DROITS DE CREANCE des PARTICIPANTS vis-à-vis du FONDS QI et du TRUSTEE et vis-à-vis de toute personne susceptible de faire valoir ses droits sur ces avoirs ;
- soutenir les démarches futures de collectivisation qui sont dans l'intérêt des PARTICIPANTS et de la SOCIETE DE DROIT COMMUN ;
- veiller aux intérêts en tant que bénéficiaire du trust vis-à-vis du TRUSTEE et si nécessaire prendre des initiatives pour la modification ou la fin de l'acte de trust, sous les articles 736.04113, 736.04115, 7360412, 7360417, 736.0706 du Florida Uniform Trust Code ;
- percevoir les PAIEMENTS et payer les PRIMES et les frais avec comme objectif de protéger les DROITS DE CREANCE ;
- percevoir les REMBOURSEMENTS et les attribuer aux paiements de PRIMES, frais de fonctionnement et remboursements du solde ;
- si nécessaire, émettre des prêts ou des obligations.

Art. 7 La SOCIETE DE DROIT COMMUN est constituée conformément aux FORMALITES DE CONSTITUTION

Art. 8 La SOCIETE DE DROIT COMMUN est constituée d'une ASSEMBLEE GENERALE, d'un CONSEIL D'ADMINISTRATION, et d'un ADMINISTRATEUR. Elle est gérée conformément aux REGLES DE GESTION.

Art. 9 La SOCIETE DE DROIT COMMUN est constituée pour une durée déterminée. La SOCIETE DE DROIT COMMUN cesse d'exister dès que le dernier solde a été distribué aux participants. L'ADMINISTRATEUR déterminera ce moment.

Art. 10 La SOCIETE DE DROIT COMMUN est constituée d'après le droit belge. Seuls les tribunaux du domicile belge de l'ADMINISTRATEUR sont compétents. En cas d'absence de domicile belge, les tribunaux de l'arrondissement de Gand sont compétents.

| DEFINITIONS             |   |
|-------------------------|---|
| 1. CONSTITUTION         |   |
| SOCIETE DE DROIT COMMUN | La SOCIETE DE DROIT COMMUN est une SOCIETE DE DROIT COMMUN civile de droit commun qui est constituée via l'inscription des PARTICIPANTS et est gérée par un administrateur.<br>Le siège social de la SOCIETE DE DROIT COMMUN est le domicile belge ou le siège social de l'ADMINISTRATEUR ou toute autre adresse indiquée par l'ADMINISTRATEUR.   |
| ACTE CONSTITUTIF        | L'ADMINISTRATEUR rédige un acte constitutif authentique qui renferme les conditions selon lesquelles les PARTICIPANTS font partie de la SOCIETE DE DROIT COMMUN.<br>L'ACTE CONSTITUTIF forme les statuts de la SOCIETE DE DROIT COMMUN.   |
| ACTE D'INSCRIPTION      | L'ACTE D'INSCRIPTION est le document par lequel le PARTICIPANT : <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'engage irrévocablement à mettre en commun ses DROITS DE CREANCE et ses OBLIGATIONS DE PAIEMENT ;</li> <li>• accepte les statuts de la SOCIETE DE DROIT COMMUN ;</li> <li>• confirme sa participation d'après son apport ;</li> <li>• accorde un PRET D'ENTREE afin de financer les PRIMES et les frais de fonctionnement de la SOCIETE DE DROIT COMMUN.</li> </ul> Par la signature de l'ACTE D'INSCRIPTION, le PARTICIPANT donne procuration à l'ADMINISTRATEUR pour constituer la SOCIETE DE DROIT COMMUN conformément à l'ACTE CONSTITUTIF.<br>La communication de l'adresse e-mail à laquelle le PARTICIPANT peut être joint est obligatoire. |

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| FORMALITES DE CONSTITUTION       | <p>Les PARTICIPANTS peuvent participer à la SOCIETE DE DROIT COMMUN en s'inscrivant conformément à l'ACTE DE CONSTITUTION.</p> <p>La SOCIETE DE DROIT COMMUN est constituée par décision de l'ADMINISTRATEUR au plus tard 3 mois après l'ACTE CONSTITUTIF.</p> <p>L'ADMINISTRATEUR établit un registre des apports qu'il conserve au siège de la SOCIETE DE DROIT COMMUN.</p> <p>L'ADMINISTRATEUR s'occupe de l'organisation et des élections prévues pour la CONSTITUTION DU CONSEIL DE GESTION.</p>  |
| PRET D'ENTREE                    | <p>Méthode pour effectuer une partie de l'APPORT, structuré comme un PRET qui est effectué par le PARTICIPANT ou la personne désignée par lui lors de l'entrée dans la SOCIETE DE DROIT COMMUN. Le PRET D'ENTREE est égal à minimum 5% de la part proportionnelle de la Face Value de la police à laquelle le PARTICIPANT est lié.</p> <p>Ce PRET D'ENTREE sera remboursé par la SOCIETE DE DROIT COMMUN au prêteur contre un intérêt de 7% / an à partir de la constitution de l'ASSOCIATION et avant remboursement de tout solde, dès que les moyens de la SOCIETE DE DROIT COMMUN le permettront, d'après le jugement de l'ADMINISTRATEUR, qui devra tenir compte des PRIMES restant à payer et de la réserve pour primes encore dues. L'intérêt n'est qu'un mode de répartition de l'apport, mais pas un intérêt au sens fiscal.</p> <p>La SOCIETE DE DROIT COMMUN se porte totalement garante pour ce PRET D'ENTREE.</p> <p>Si la SOCIETE DE DROIT COMMUN n'est pas constituée, le prêteur se verra rembourser le montant versé.</p>  |
| <b>2. PARTICIPATION</b>          |  |
| PARTICIPANT                      | <p>On devient membre de la SOCIETE DE DROIT COMMUN par exécution d'un APPORT.</p> <p>Seules les personnes qui ont investi dans le FONDS QI et qui n'ont pas encore reçu les sommes qui leur sont dues peuvent faire partie de la SOCIETE DE DROIT COMMUN. Si plusieurs personnes ont investi en indivisibilité dans le FONDS QI, le premier PARTICIPANT sera indiqué dans l'ACTE D'INSCRIPTION comme gestionnaire.</p> <p>En cas de décès d'un PARTICIPANT, ses droits sont transférés à ses héritiers et/ou légataires. Les héritiers/légataires sont obligés de désigner par écrit un mandataire qui peut exercer leur droit dans la SOCIETE DE DROIT COMMUN. Tant qu'une telle procuration n'est pas transmise à l'ADMINISTRATEUR, leurs droits sont suspendus jusqu'à ce que les héritiers/légataires aient désigné un mandataire.</p> <p>Les PARTICIPANTS peuvent sortir de la SOCIETE DE DROIT COMMUN selon les MODALITES DE SORTIE.</p> <p>En adhérant à la SOCIETE DE DROIT COMMUN, les PARTICIPANTS apportent leurs DROITS et RISQUES dans une collectivité qui ne peut fonctionner que si chaque PARTICIPANT est prêt à mettre en commun aussi bien les avantages que les risques.</p> |
| TRANSFERT                        | <p>Le PARTICIPANT peut TRANSFERER SON APPORT. Ce transfert n'est cependant opposable à la SOCIETE DE DROIT COMMUN qu'après notification écrite de ce transfert à l'ADMINISTRATEUR, signée par le cédant et le repreneur.</p>   |
| RENONCIATION                     | <p>Le PARTICIPANT peut renoncer à son APPORT, ce qui aura pour effet de transférer ses droits à la SOCIETE DE DROIT COMMUN et donnera lieu à une répartition proportionnelle de l'APPORT entre les autres PARTICIPANTS.</p>  |
| SORTIE                           | <p>La SORTIE d'un PARTICIPANT aura lieu au plus tôt 3 ans après la constitution de la SOCIETE DE DROIT COMMUN. La SORTIE est notifiée à l'ASSOCIATION par recommandé. Le PARTICIPANT conserve ses DROITS APRES SORTIE OU EXCLUSION.</p>  |
| EXCLUSION                        | <p>Un PARTICIPANT ne peut être EXCLU de la SOCIETE DE DROIT COMMUN que dans le cas où il n'observe pas les OBLIGATIONS DE PAIEMENT et que la SOCIETE DE DROIT COMMUN, d'après l'opinion raisonnable de l'ADMINISTRATEUR, n'est pas en mesure d'accorder un prêt conformément aux modalités prévues sous PRIMES. Le PARTICIPANT conserve ses DROITS APRES SORTIE OU EXCLUSION.</p>  |
| DROITS APRES SORTIE OU EXCLUSION | <p>Après SORTIE OU EXCLUSION, le PARTICIPANT conserve ses droits sur le paiement du solde au même moment que les autres PARTICIPANTS, sous déduction toutefois de 10% et des PAIEMENTS qui ont été demandés par la SOCIETE DE DROIT COMMUN mais non effectués par le PARTICIPANT sortant, majoré d'un intérêt de 8%/an.</p>  |
| <b>3. VALEUR DE L'APPORT</b>     |  |
| APPORT                           | <p>Les PARTICIPANTS apportent leur DROITS DE CREANCE et leur OBLIGATIONS DE PAIEMENT dans la SOCIETE DE DROIT COMMUN.</p>  |

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
|                                   | <p>La personne qui s'est annoncée comme participant lors de l'inscription au FONDS QI est considérée comme propriétaire du DROIT DE CREANCE. Autant que possible, le PARTICIPANT se porte caution pour le co-bénéficiaire.</p> <p>La valeur de l'APPORT est égale, lors de la constitution, à la part proportionnelle de la VALEUR DU FONDS dans lequel le PARTICIPANT participe, sous déduction du montant du paiement obligatoire des primes que le PARTICIPANT n'a pas payées à QI et moins le paiement des primes qu'il n'a pas effectuées à partir du 4<sup>ème</sup> trimestre 2011.</p> <p>Pour les PARTICIPANTS qui s'affilient plus tard, la valeur de l'APPORT à la fin du semestre en cours est déterminée par l'ADMINISTRATEUR selon les mêmes principes qui valent pour la détermination de la valeur lors de la constitution. Dans ce cas, on tient compte de l'évolution des fonds de l'ASSOCIATION depuis la constitution.</p> <p>L'APPORT détermine la proportion des PAIEMENTS qui sont dus et le remboursement du solde auquel le PARTICIPANT a droit.</p> <p>Par l'APPORT, la SOCIETE DE DROIT COMMUN est exclusivement compétente pour exercer les DROITS DE CREANCE envers les tiers.</p>   |
| FONDS QI                          | Le fonds spécifique dans lequel le PARTICIPANT participe qui fait partie des divers fonds néerlandais de compte commun, géré par Quality Investments BV qui est bénéficiaire du REMBOURSEMENT. Les fonds spécifiques sont repris en annexe.   |
| TRUSTEE                           | Deborah C. Peck, Palm Beach Garden en Floride, Etats-Unis d'Amérique  |
| VALEUR DU FONDS                   | <p>Valeur actuelle du REMBOURSEMENT lié à la police qui fait partie du FONDS QI, moins la valeur actuelle des PRIMES futures. Comme PRIME, les paiements totaux de primes pour 2012 sont appliqués annuellement. Comme REMBOURSEMENT, on prend la face value de la police.</p> <p>Pour l'actualisation, un intérêt sans risque de 3,5% est appliqué.</p> <p>Le moment du REMBOURSEMENT et le délai de paiement de la PRIME sont équivalents à l'espérance de vie de l'assuré, calculée selon la table de mortalité américaine m/f (<a href="http://www.ssa.gov/STATS/table4c6.html">http://www.ssa.gov/STATS/table4c6.html</a>) . Le calcul s'effectue de façon provisionnelle à la date de rédaction de l'ACTE CONSTITUTIF mais sera modifié si certaines informations se sont avérées incomplètes.</p> <p>La VALEUR DU FONDS n'est pas influencée par les événements qui ont eu lieu entre la date de signature de l'ACTE D'INSCRIPTION et la date de CONSTITUTION de la SOCIETE DE DROIT COMMUN, ni par des faits qui n'ont pas été communiqués par le TRUSTEE à la personne inscrite au moment de l'ACTE D'INSCRIPTION.</p> <p>La VALEUR DU FONDS est au minimum égale à 30% de la face value</p>   |
| REMBOURSEMENT                     | Montant net qui est dû par le TRUSTEE au FONDS QI. Ce montant est égal à la face value d'une ou plusieurs polices d'assurance-vie, déduction faite des frais de gestion du trust et d'autres frais et taxes éventuels.  |
| PRIMES                            | Montants qui sont dû par le détenteur d'une police à la compagnie d'assurance américaine concernant le FONDS QI et qui sont nécessaires pour garder la police en vigueur.   |
| DROIT DE CREANCE                  | La créance du participant sur le TRUSTEE. Le droit est à présent déterminé par la quotité du REMBOURSEMENT auquel le PARTICIPANT a indirectement droit et qui est déterminée par la part proportionnelle de la police à laquelle il est lié.  |
| PAIEMENT – OBLIGATION DE PAIEMENT | <p>La quotité de la PRIME à laquelle le PARTICIPANT est tenu et qui est déterminée par la part proportionnelle de la police à laquelle il est lié. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut décider que la SOCIETE DE DROIT COMMUN prenne un part plus importante de la prime pour son compte si ceci s'avère nécessaire ou utile pour le maintien de la police et l'optimalisation des DROITS DE CREANCE.</p> <p>La SOCIETE DE DROIT COMMUN se fixe comme objectif d'effectuer en premier lieu les PAIEMENTS du PRET D'ENTREE et des montants nets remboursés par le TRUSTEE.</p> <p>Dans la deuxième année, principalement, la SOCIETE DE DROIT COMMUN serait exceptionnellement obligée de demander aux PARTICIPANTS un montant nécessaire pour le paiement des PRIMES suivantes.</p> <p>Le PAIEMENT est déterminé par le CONSEIL D'ADMINISTRATION sur proposition de l'ADMINISTRATEUR.</p> <p>Le PAIEMENT peut être effectué sur proposition de l'ADMINISTRATEUR selon les mêmes modalités que le PRET D'ENTREE.</p> <p>Pour les PARTICIPANTS qui, pour l'une ou l'autre raison, n'observent pas les OBLIGATIONS DE PAIEMENT, un prêt est octroyé si possible par la SOCIETE DE DROIT COMMUN contre un intérêt de minimum 1% / an et maximum égal au taux d'intérêt auquel la SOCIETE DE DROIT COMMUN peut elle-même emprunter, augmenté de 2%.</p> <p>Si la SOCIETE DE DROIT COMMUN n'est pas en mesure d'octroyer un prêt avec l'argent disponible, le PARTICIPANT peut être exclu.</p> |

|  |   |
|--|---|
| 4. GESTION                                 |   |
| ASSEMBLEE GENERALE                         | <p>Le CONSEIL D'ADMINISTRATION et l'ADMINISTRATEUR peuvent convoquer une ASSEMBLEE GENERALE selon les besoins.</p> <p>Une assemblée annuelle aura lieu au moins une fois par an. Lors de celle-ci, les comptes de l'ASSOCIATION seront approuvés.</p> <p>Chaque PARTICIPANT vote au prorata de son APPORT</p> <p>L'ADMINISTRATEUR et/ou le CONSEIL D'ADMINISTRATION établissent ensemble un agenda de façon à ce que chaque PARTICIPANT sache quels points sont soumis au vote.</p> <p>Chaque assemblée peut également être organisée par e-mail. Dans ce cas, les PARTICIPANTS peuvent voter sur un point qui a été proposé par l'ADMINISTRATEUR et/ou le CONSEIL D'ADMINISTRATION.</p> <p>Toutes les décisions exigent une majorité des APPORTS des PARTICIPANTS qui expriment valablement leur vote.</p> <p>Les modifications des statuts qui apportent un changement dans l'APPORT ou qui impliquent la répartition du solde ou une dissolution de la SOCIETE DE DROIT COMMUN requièrent une majorité des 4/5 des APPORTS des PARTICIPANTS qui expriment valablement leur vote.</p> |
| COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION    | <p>Dans les 2 mois à partir de la constitution, l'ADMINISTRATEUR contactera tous les PARTICIPANTS par e-mail en leur demandant de se présenter dans les 2 semaines comme candidats pour le CONSEIL D'ADMINISTRATION. Seuls les PARTICIPANTS peuvent se présenter comme candidats.</p> <p>Dans le mois suivant cette demande, l'ADMINISTRATEUR organisera une élection pour le CONSEIL D'ADMINISTRATION. Les 5 candidats ayant récolté le plus de voix seront choisis.</p> <p>De nouvelles élections seront organisées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION selon la même procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• minimum tous les 3 ans</li> <li>ou</li> <li>• si ¼ des PARTICIPANTS le demandent</li> <li>• si l'ADMINISTRATEUR le demande</li> <li>• si ¾ du CONSEIL D'ADMINISTRATION le demande</li> </ul>   |
| REGLES DE GESTION                          | <p>Les REGLES DE GESTION sont constituées du FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION et des COMPETENCES DE L'ADMINISTRATEUR</p>  |
| FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | <p>Le CONSEIL D'ADMINISTRATION organise lui-même son fonctionnement et le fixe dans un règlement interne à la majorité simple.</p> <p>Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut nommer un nouvel ADMINISTRATEUR à la majorité des ¾.</p> <p>Le CONSEIL D'ADMINISTRATION surveille l'ADMINISTRATEUR.</p>  |
| ADMINISTRATEUR                             | <p>Personne nommée dans l'ACTE DE CONSTITUTION qui intervient également comme fondateur, ou la personne qui a été désignée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION conformément aux règles de FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.</p> <p>L'ADMINISTRATEUR n'a pas besoin d'être un PARTICIPANT</p>  |
| COMPETENCES DE L'ADMINISTRATEUR            | <p>Seul l'ADMINISTRATEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agit en tant que gérant de la SOCIETE DE DROIT COMMUN ;</li> <li>• est compétent pour représenter, engager la SOCIETE DE DROIT COMMUN de façon officielle et informelle et pour comparaître en justice ;</li> <li>• peut recevoir des paiements et donner quitus, ouvrir et gérer des comptes bancaires.</li> </ul>   |